

DELIBERATION

RDG-CS-24-021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200014447-20241220-RDG-CS-24-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Objet : Autorisation d'ouverture anticipée des crédits d'investissement

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le vendredi 20 décembre 2024, à 11H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy LOSBAR, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants** : M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 04/12/2024

Etaient présents :

- **Membres titulaires** : M. Guy LOSBAR, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Membres suppléants avec voix délibérative** : Mme Sylvie VANOUKIA, M. DEZAC Philippe

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VANOUKIA

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

La délibération portant ouverture des crédits par anticipation au vote du BP 2025 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, lesquelles seront reprises à minima dans le budget primitif 2025.

Afin de permettre une continuité de l'activité, il apparaît nécessaire de prévoir dans l'attente du vote du BP 2025, d'ouvrir les crédits d'investissement désignés par chapitre budgétaire, dans la limite de 25% des crédits votés au BP 2024.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-1,
 Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
 Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement des services et l'engagement des crédits d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025,
 Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Vu la délibération RDG-CS-24-005 du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré par :

5 Voix : POUR

0 Voix : CONTRE

0 Voix : ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Article 2 :

Précise que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

<u>Chapitre Budgétaire</u>	Libellé	Crédits votés en euros au BP 2024 (hors RAR 2023)	Montants maximum autorisés en euros avant le vote du BP 2025
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	536 000,00 €	134 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes)	5 501 324,59 €	1 375 331,15 €
23	Immobilisations en cours (y compris programmes)	5 500 000, 00 €	1 375 000,00 €
Total des dépenses d'équipement (hors opérations d'ordre de transfert entre sections)		11 537 324,59 €	2 884 331,15 €

Ces crédits seront répartis comme suit :

Chapitre budgétaire	Compte	Crédits votés au BP 2024 (hors RAR 2023)	Montants maximum autorisés en euros avant le vote du BP 2025
Chap. 20	2031 Frais d'études	523 000 €	130 750 €
	2033 Frais d'insertion	3 000 €	750 €
	2051 Concessions et droits similaires	10 000 €	2 500 €
TOTAL Chapitre 20		536 000 €	134 000 €

Chapitre budgétaire	Compte	Crédits votés au BP 2024 (hors RAR 2023)	971-200014447-20241220-RDG-CS-24-021-DE
			Montants maximum
			Accusé de réception en euros
			Réception par le portet : du 01/12/25
Chap. 21	21351 Bâtiments publics	771 000 €	192 750 €
	2151 Réseaux de voirie	1 908 000 €	447 000 €
	2152 Installation de voirie	20 000 €	5 000 €
	215731 Matériel roulant	330 000 €	82 500 €
	215738 Autre matériel et outillage voirie	295 324,59 €	73 831,15 €
	2181 Installations et agencements divers	117 000 €	29 250 €
	21828 Autres matériels de transport	1 630 000 €	407 500 €
Chap. 21	21848 Matériels de bureau et mobiliers	34 000 €	8 500 €
	2185 Matériel de téléphonie	10 000 €	2 500 €
	2188 Immobilisations diverses	20 000 €	5 000 €
TOTAL Chapitre 21		5 135 234,59 €	1 283 831,15 €
Chap. 23	2313 Constructions	5 000 000 €	1 250 000 €
	2318 Autres immobilisations corporelles en cours	500 000 €	125 000 €
TOTAL Chapitre 23		5 500 000 €	1 375 000 €

Article 3 :

Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et selon les formalités en vigueur. Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 20/12/2024

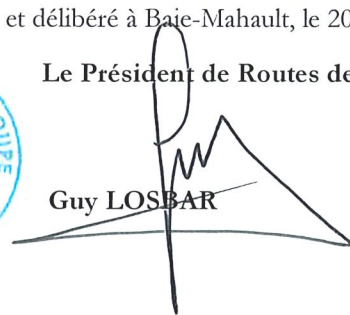
La secrétaire de séance



Sylvie VANOUKIA



Le Président de Routes de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Publiée le 06/01/2025